

PRINCIPALES DISPOSITIONS ENCADRANT LES DÉBITS DE BOISSONS

♦♦♦♦♦

RÔLE DES MAIRES

Définitions :

La **mutation** est le changement de propriétaire ou d'exploitant d'un débit de boissons.

La **translation** est le déplacement de la licence d'un local à un autre dans une même commune.

L'**ouverture** est la création d'un nouveau débit de boissons.

Le **transfert** est le déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III et IV) d'une commune à une autre dans le périmètre régional.

◆ Différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool <i>Groupe 2 supprimé depuis le 01 janvier 2016 – intégré au groupe 3</i>	Licence III, dite <i>licence restreinte</i>	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Licence IV, dite <i>grande licence</i> ou <i>licence de plein exercice</i>	Licence à emporter	Licence restaurant

- Les **débites de boissons à consommer sur place** de type bars, café, bar-restaurant, discothèque doivent être titulaires d'une licence III et IV en fonction du type de boissons alcooliques servis par l'établissement. Ces établissements sont autorisés à vendre à emporter les boissons autorisées par la licence.
- En revanche, **si l'établissement vend exclusivement des boissons à emporter** (type épicerie, vente en ligne), il doit être titulaire, soit de la *petite licence à emporter* (pour le cidre, le vin et la bière) soit de la *licence à emporter* (pour les alcools de plus de 18°).
- **Les restaurants** qui vendent de l'alcool à titre « accessoire », c'est-à-dire uniquement pour accompagner les repas, peuvent être titulaire d'une *petite licence restaurant* (pour seulement les vins, bières, cidres) ou d'une *licence restaurant* pour tous les alcools.
- Les établissements de **vente à emporter de boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00** doivent être titulaires d'un « *permis de vente de boissons alcooliques la nuit* ».

◆ Règles applicables aux licences

Une licence IV qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considérée comme supprimée. Néanmoins, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu jusqu'à la clôture des opérations. De même, le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

◆ Permis d'exploitation

Les exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place (licences III et IV) ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant doivent être titulaires d'un **permis d'exploitation, valable dix ans**.

Les exploitants d'un débit de boissons pratiquant **uniquement la vente à emporter**, comme une épicerie ou une plateforme de vente en ligne par exemple, **et** qui réalisent une partie de leurs activités **entre 22h00 et 08h00 du matin** doivent détenir un **permis de vente de boissons alcoolique la nuit**.

Actions du maire

Il appartient au maire de vérifier que l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place respecte la **règle des quotas** et de **zone protégée** (licence III et IV).

Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration d'ouverture ou de mutation ou de translation d'un débit de boissons et doit uniquement constater l'accomplissement de la formalité de la déclaration. Il est, par conséquent, tenu de délivrer immédiatement un récépissé, **si le débit de boissons respecte les conditions désignées dans le paragraphe précédent et si le dossier est complet** :

- Cerfa 11542*04 dûment rempli
- Carte nationale d'identité
- Permis d'exploitation (sauf pour les licences à emporter)
- Le cas échéant, permis de vente de boissons alcoolique entre 22h et 8h (reçu après une formation spécifique)

N.B. : les demandes d'ouverture, de mutation et de translation sont obligatoirement adressées en mairie **15 jours avant le début de l'exploitation**.

Dans les trois jours suivant la déclaration, les services municipaux transmettent une copie intégrale de la déclaration comportant les documents déposés en mairie par le gestionnaire, le récépissé (cerfa 11543*04) et le document attestant du respect des quotas et des périmètres de protection.

La préfecture dispose de deux mois pour contrôler le document déposé et demander le retrait du récépissé si la licence ne peut être exploitée.